

3. Paiements

La Banque a une responsabilité étendue dans le domaine des paiements et assume deux fonctions réglementaires différentes, à savoir l'oversight et la surveillance prudentielle tels que décrits dans le graphique 12 ci-dessous. L'oversight se concentre sur les systèmes, instruments⁽¹⁾ et schémas⁽²⁾ de paiement, tandis que la surveillance prudentielle porte sur les prestataires de services de paiement (PSP). Ces approches sont complémentaires : si l'oversight se concentre sur le fonctionnement sain et la sécurité des systèmes, instruments et schémas de paiement ou d'autres infrastructures de paiement, la surveillance prudentielle vise la sécurité, la stabilité et la solidité des établissements financiers qui fournissent des services de paiement aux utilisateurs.

L'intérêt que portent les banques centrales au paysage des paiements émane du lien entre cette activité et certaines des missions fondamentales des banquiers centraux. Les systèmes, instruments et services de paiement sont susceptibles de porter préjudice, directement ou indirectement, à la mise en œuvre pratique de la politique monétaire, à la stabilité financière du pays, à la confiance dans la monnaie, ainsi qu'à la sécurité, à la fiabilité et à la compétitivité de l'environnement des PSP dans le pays.

La section 3.1 décrit les deux systèmes de paiement qui sont essentiels pour l'infrastructure belge des paiements : TARGET2 et le Centre d'échange et de compensation (CEC). TARGET2 est le système de paiement de gros montants qui relie les banques belges aux autres banques européennes pour le traitement des paiements de montant élevé et constitue l'infrastructure réseau fondamentale pour la mise en œuvre de la politique monétaire de la banque centrale. CEC est le système national de paiement de masse qui traite les paiements intra-belges. La présente section aborde aussi le cas de CLS Bank, un système de règlement des opérations de change basé sur un mécanisme de paiement contre paiement.

La surveillance prudentielle des établissements de paiement (EP) et des établissements de monnaie électronique (electronic money institutions - ELMI) – qui constituent un secteur relativement nouveau au sein des services de paiement et peuvent proposer, depuis 2009, au même titre que les banques, des services de paiement en Europe – est décrite à la section 3.2.

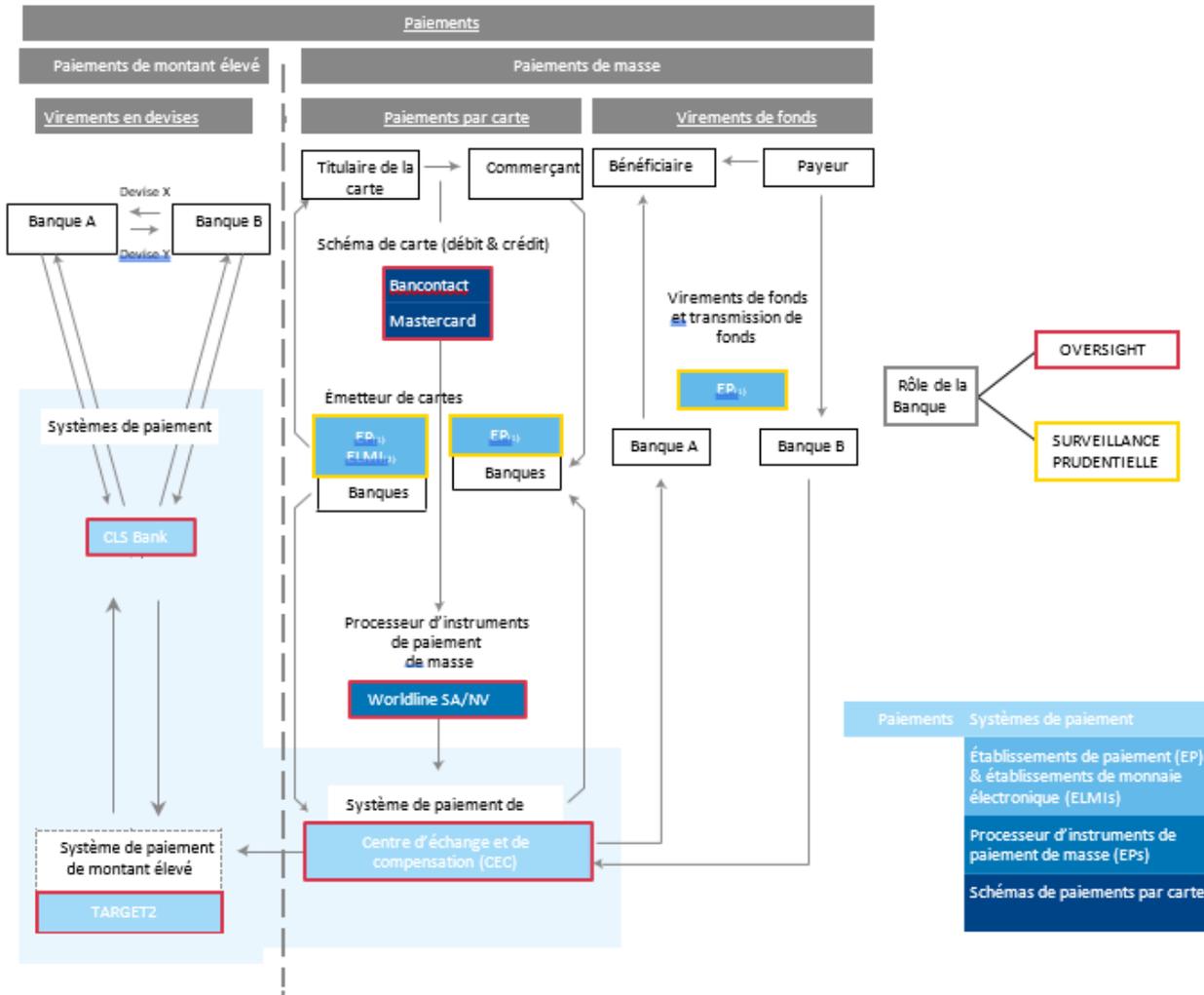
En tant que processeur et acquéreur⁽³⁾ d'instruments de paiement de masse en Belgique, Worldline SA/NV est soumis à l'oversight et à la surveillance prudentielle de la Banque. La section 3.3 explique cette situation ainsi que les changements qui sont en cours au niveau du cadre réglementaire en matière d'oversight en Belgique. Cette section examine les synergies entre l'oversight et la fonction de surveillance qu'une banque centrale peut exercer.

La section 3.4 couvre les deux schémas de cartes de paiement soumis à l'oversight de la Banque : le schéma national Bancontact et le schéma international Mastercard. La Banque contribue aussi, de manière indirecte, à l'oversight d'autres instruments de paiement par la coopération au sein de l'Eurosysteme.

(1) Un instrument de paiement est un outil permettant d'initier des paiements. Les plus répandus sont actuellement les virements, les cartes et les prélèvements.

(2) Un schéma de paiement est un ensemble de règles, de pratiques, de normes et/ou de lignes directrices régissant l'exécution d'opérations de paiement.

(3) L'acquisition de paiements par carte est le service par lequel un prestataire de services de paiement conclut un contrat avec un bénéficiaire (commerçant) aux termes duquel il accepte et traite des opérations de paiement et garantit le versement des fonds au bénéficiaire (commerçant). Le traitement proprement dit est souvent effectué par une autre entité.



(1) Établissements de paiement (EP)
 - Acquisition et traitement de cartes : Alpha Card, Alpha Card Merchant Services, Bank Card Company, B+S Payment Europe, Instele, Rent A Terminal, Worldline SA/NV
 - Virements de fonds et transmission de fonds : Africash, Belgian Money Corp, Belmoney Transfert, Gold Commodities Forex, HomeSend, Money International, MoneyTrans Payment Services, Munditransfers, Travelex
 - Prélèvements : EPBF
 - Hybrides : BMCE EuroServices, Cofidis, eDebex, FX4BIZ, Oonex, PAY-NXT, Santander CF Benelux
 (2) Établissements de monnaie électronique
 - Buy Way Personal Finance, Fimaser, HPME, Imagor, Ingenico Financial Solutions, Ingenico Payment Services, Loyaltek Payment Systems, Orange Belgium, RES Credit

3.4 Schémas de paiements par carte

Dans la zone euro, le fonctionnement sain et la sécurité des schémas de paiement par carte (SPC) sont contrôlés par la fonction d'oversight des banques centrales selon la répartition des tâches ci-après.

La BCE, en coopération avec les banques centrales nationales (BCN) de l'Eurosystème, est chargée d'établir les normes, et de déterminer quand doivent avoir lieu les cycles d'évaluation spécifiques dans chaque juridiction. Le cadre d'oversight de l'Eurosystème pour les SPC date de 2008⁽¹⁾. Un guide révisé pour l'évaluation des SPC

(1) BCE (2008), oversight framework for card payment schemes – standards
 (https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/oversightfcardpayments200801en.pdfhttps://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/oversightfcardpayments200801en.pdf).

à l'aune des normes d'oversight a été publié en février 2015⁽¹⁾. Au-delà des exigences de l'Eurosystème, les BCN ont le pouvoir discrétionnaire d'appliquer toute mesure supplémentaire qu'elles jugent pertinente pour les SPC soumis à leur surveillance.

Le suivi permanent de la conformité, exercé par des interactions fréquentes avec les SPC, incombe à la BCN de la juridiction où le schéma de paiement par carte est juridiquement établi. Le SPC national belge, Bancontact, est soumis à l'oversight de la Banque. Dans ce cas, les résultats d'une évaluation de sa conformité aux normes de l'Eurosystème en matière de SPC sont évalués par les pairs au niveau de l'Eurosystème.

Pour les SPC ayant des activités transfrontalières, des cycles d'évaluation sont organisés en recourant à un groupe d'évaluation, composé de représentants de BCN ayant un intérêt légitime dans le fonctionnement sain du SPC. La conduite et la coordination de ces groupes d'évaluation relèvent en principe de la responsabilité de la BCN de la juridiction où le SPC international est juridiquement établi. C'est le cas pour Mastercard Europe (MCE), établi en Belgique, et pour lequel la Banque assure l'oversight dans le cadre de l'Eurosystème.

MODIFICATIONS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le règlement 2015/751 de l'UE sur les commissions d'interchange (RCI)⁽²⁾ pour les opérations de paiement par carte contient : 1) la définition d'un plafond pour les commissions d'interchange applicables aux opérations de paiement par carte de débit ou de crédit (article 4) ; 2) la séparation à instaurer entre les activités de gouvernance du SPC d'une part, et de processing d'autre part (article 7.1 a) ; 3) plusieurs mesures octroyant davantage d'autonomie aux commerçants quant au choix des instruments de paiement qu'ils souhaitent voir utilisés par leurs clients.

La séparation à instaurer conformément au RCI entre les activités de gouvernance du SPC (à savoir les règles, l'octroi de licences, les pratiques commerciales) et celles liées au processing (c.-à-d. l'exécution des services de processing des opérations de paiement sous l'angle des mesures nécessaires pour traiter une instruction de paiement entre l'acquéreur et l'émetteur, y compris l'authentification des opérations de paiement, la certification des règles techniques, le routage vers différentes infrastructures de marché) est décrite dans le graphique 15 ci-dessus (activités de gouvernance et de processing des SPC, dans les cadres de couleur verte et rouge respectivement). La séparation des activités du schéma et des activités de processing (lorsqu'elles sont réalisées au sein d'une même entité juridique) entraînera la mise en place de murailles de Chine à l'intérieur de cette même entité juridique afin de mettre l'unité opérationnelle de processing sur un pied d'égalité avec les entreprises de processing externes vis-à-vis des activités de schéma proprement dites.

Selon les autorités européennes, la séparation entre les activités de gouvernance du SPC et ses activités de processing devrait permettre à toutes les entités et entreprises proposant des services de processing de se concurrencer pour attirer la clientèle des schémas. Comme le coût du processing constitue une partie significative du coût total de l'acceptation de la carte, il est important que cette partie de la chaîne de valeur soit ouverte à une concurrence effective. Sur la base de la séparation entre le schéma et l'infrastructure, les schémas de cartes et les entités de processing, même si elles sont présentes dans la même entité juridique, devraient être indépendants sur le plan de la comptabilité, de l'organisation et du processus décisionnel. Elles ne devraient pas opérer de discrimination, par exemple en se réservant l'un à l'autre un traitement préférentiel ou des informations privilégiées qui ne seraient pas à la disposition de leurs concurrents sur leur segment de marché respectif. Dans un tel contexte, plus aucun échange d'informations privilégié ne sera autorisé entre le schéma et l'unité opérationnelle de processing au sein d'une entité juridique unique.

Compte tenu du RCI, les tâches de surveillance ont été réparties entre le Service public fédéral belge Économie, chargé

(1) ECB (2015), Guide for the assessment of card payment schemes against the oversight standards (<https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/guideassessmentcpsagainstoversightstandards201502.en.pdf?499089f7f3aab273925ef6d80767b4a5https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/guideassessmentcpsagainstoversightstandards201502.en.pdf?499089f7f3aab273925ef6d80767b4a5>). Voir aussi *Approche en matière de surveillance prudentielle et d'oversight* dans la présente section.

(2) Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, JO 19 mai 2015, L 123, 1-15 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015r0751&from=EN>).

(3) conformément à la loi du 1^{er} décembre 2016 portant des mesures d'exécution du règlement n° 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, Moniteur belge 15 décembre 2016, 86.578.

(4) Lettre circulaire NBB 2016_29, 25 mai 2016 (https://www.nbb.be/doc/cp/fr/2016/20160525_nbb_2016_29.pdfhttps://www.nbb.be/doc/cp/fr/2016/20160525_nbb_2016_29.pdf).

de surveiller la mise en œuvre de l'ensemble des articles du RCI en matière de protection des consommateurs, et la Banque, qui a été chargée, en tant que responsable de l'oversight de MCE au sein de l'Eurosystème, d'assurer la conformité de MCE avec l'article 7, qui requiert la séparation entre les activités de SPC et celles de processeurs de cartes⁽³⁾.

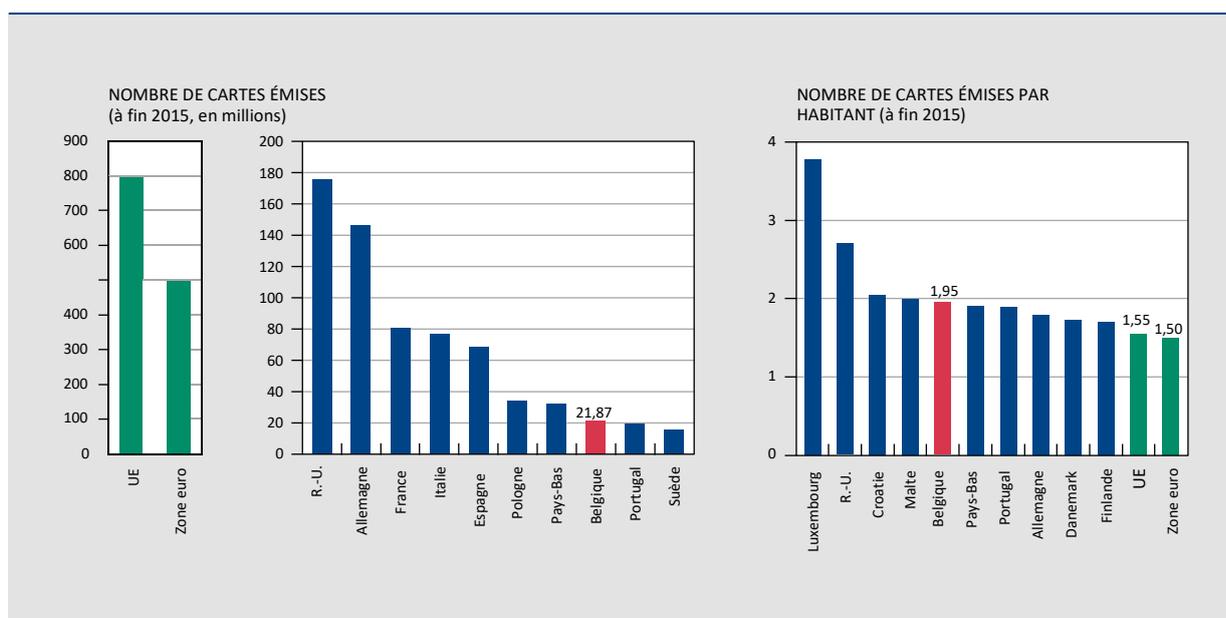
En 2016, la Banque a intégré dans son cadre de surveillance prudentielle les orientations de l'ABE sur la sécurité des paiements sur Internet⁽⁴⁾ qui sont également pertinentes pour les SPC, ces dernières étant tenues de fournir à leurs clients (émetteurs et acquéreurs) tous les éléments nécessaires pour qu'ils respectent les orientations précitées. Sur le plan prudentiel, les nouvelles orientations ne sont pas considérées comme une évolution majeure en Belgique, dans la mesure où la circulaire CBFA 2009⁽¹⁾ avait déjà soumis les PSP en paiements de masse établis en Belgique à la plupart des orientations de l'ABE évoquées. Pour les SPC - et donc du point de vue de l'oversight -, un certain nombre de caractéristiques des nouvelles orientations de l'ABE sur la sécurité des paiements sur Internet ont été incluses par l'Eurosystème dans son cadre d'oversight applicable aux SPC, en particulier celles liées à une authentification forte des clients.

ACTIVITÉ COMMERCIALE

Les graphiques suivants présentent des statistiques globales sur les paiements par carte (fonctions de débit, de débit différé et de crédit) pour l'ensemble des acteurs. Pour la Belgique, elle comprend les cartes de paiement belges habituelles qui, dans la plupart des cas, portent la double marque Bancontact et Maestro, permettant aux titulaires de cartes de faire des paiements par carte tant sur le marché belge que par delà les frontières. L'utilisation des cartes en Belgique est comparée à celle des dix pays les plus importants de l'UE, ainsi que de la zone euro ou de l'UE dans leur ensemble⁽²⁾.

Sur la base des données 2015 disponibles, le graphique 16 (panneau de gauche) montre que près de 22 millions de cartes ont été émises en Belgique par des prestataires de services de paiement (PSP) résidents (à savoir des banques, des EP, et des établissements de monnaie électronique). Avec 1,95 cartes par personne, la Belgique se situe dans le top 5 de l'UE en nombre de cartes émises par habitant (graphique 16, panneau de droite). Le nombre de cartes émises par habitant en Belgique est supérieur au nombre moyen de la zone euro (1,50) et de l'UE (1,55).

GRAPHIQUE 16 CARTES ÉMISES PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT RÉSIDENTS - COMPARAISON PAR RAPPORT AUX DIX PAYS LES PLUS IMPORTANTS DE L'UE⁽¹⁾



Source : BCE.

(1) Cartes assorties d'une fonction de retrait d'argent liquide

(1) Lettre circulaire de la CBFA 2009_17 « Services financiers via Internet : exigences prudentielles » et son annexe « Saines pratiques en matière de gestion des risques de sécurité des opérations sur internet. », 7 avril 2009 (<https://www.nbb.be/fr/articles/circulaire-cbfa200917-financial-services-internet-prudential-requirements>).

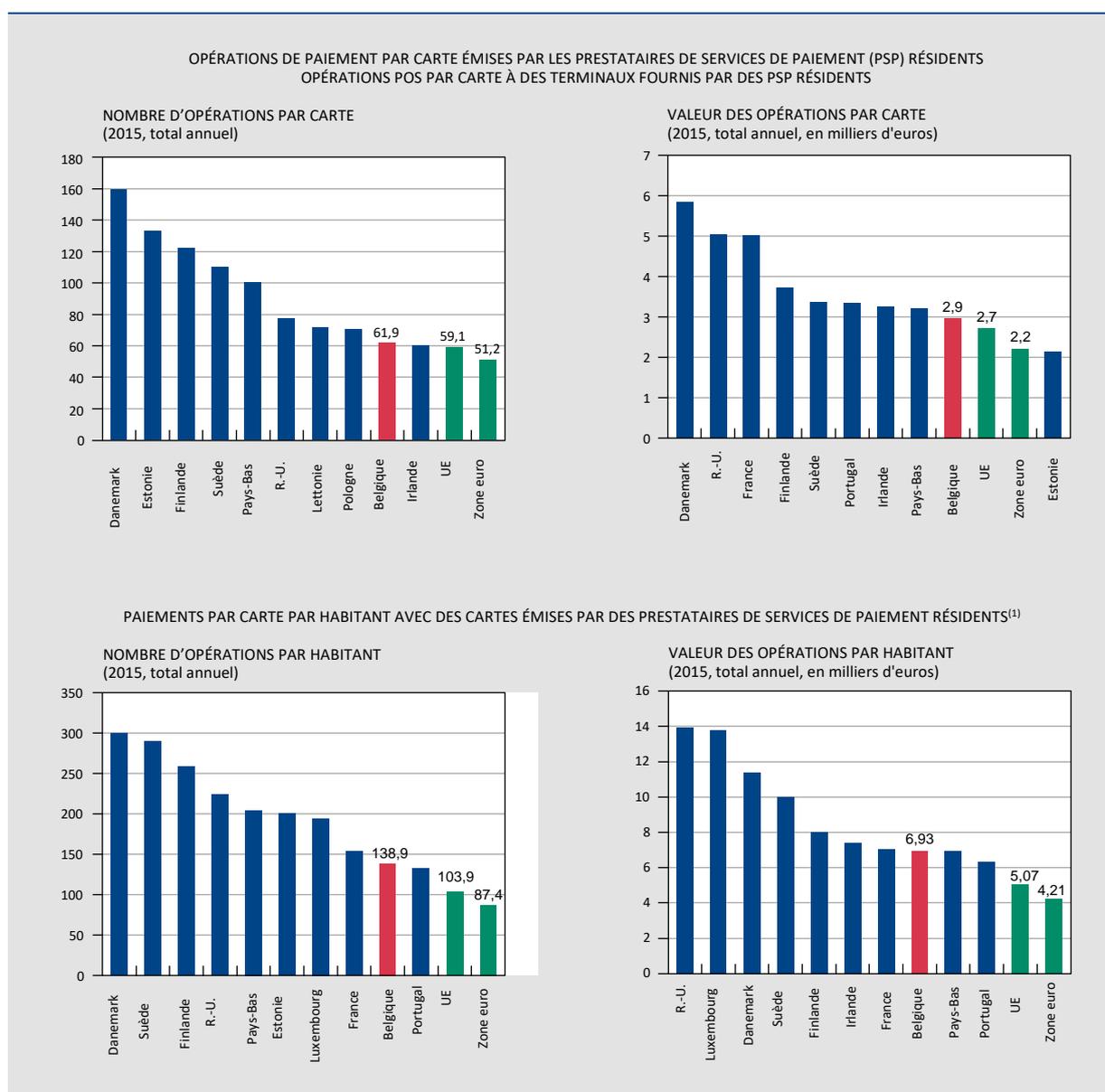
(2) Les statistiques en matière de SPC recueillies à des fins d'oversight, sous les auspices de l'Eurosystème, sont soumises à des règles strictes de confidentialité en raison de leur sensibilité commerciale. Cela empêche toute divulgation par les banques centrales nationales ou la BCE qui permettrait d'identifier un SPC individuel.

Le graphique 17 fournit des données 2015 sur les transactions de paiement par carte (panneau supérieur) et les opérations de paiement par carte par habitant (panneau inférieur).

En Belgique, en moyenne, près de 62 opérations de paiement par carte émises par les PSP résidents sont traitées chaque année dans le commerce de détail (terminaux points de vente (POS) fournis par les PSP résidents). Le nombre de transactions de paiement par carte aux terminaux POS en Belgique est supérieur à la moyenne de la zone euro et de l'UE (respectivement environ 51,2 et 59,1). En valeur, les opérations de paiement POS traitées par carte pour une année complète en Belgique représentent 2 948 €. À nouveau, l'activité par carte est supérieure à la moyenne de la zone euro et de l'ensemble de l'UE (2 212 et 2 729 euros respectivement).

Par habitant et sur une base annuelle, près de 140 opérations de paiement sont traitées par l'intermédiaire de cartes émises par des PSP résidents en Belgique, ce qui représente près de 7 000 € en valeur. En moyenne, les opérations par carte par habitant en Belgique sont supérieures à celles de la zone euro et de l'ensemble de l'UE, tant en nombre (environ 87,4 et 103,9 respectivement) qu'en valeur (environ 4 210 et 5 070 € respectivement).

GRAPHIQUE 17 OPÉRATIONS DE PAIEMENT PAR CARTE - COMPARAISON PAR RAPPORT AUX DIX PAYS LES PLUS IMPORTANTS DE L'UE



Source : BCE.

(1) à l'exception des cartes offrant exclusivement une fonction de monnaie électronique

APPROCHE EN MATIÈRE D'OVERSIGHT

Un oversight structuré de l'activité des SPC est en place afin d'assurer la confiance du public dans le fonctionnement stable et sain des systèmes et instruments de paiement au sens large.

Le cadre d'oversight de l'Eurosystème pour les SPC a été révisé pour inclure les orientations de l'ABE sur la sécurité des paiements sur Internet et plus particulièrement les exigences relatives à l'authentification forte du client. Sur cette base, une évaluation du secteur des SPC au regard de ces révisions a débuté en 2016 (et devrait être clôturée au cours de l'année 2017) afin de s'assurer que les SPC mettent en place toutes les fonctionnalités nécessaires pour que les PSP (comme les banques, les EP et les établissements de monnaie électronique) respectent les orientations de l'ABE. En effet, en raison de leur position centrale dans le traitement des paiements par carte, les SPC doivent absolument présenter un mode de fonctionnement permettant aux PSP d'exercer leur rôle d'émetteurs et d'acquéreurs conformément à l'ensemble des règles légales existantes, des meilleures pratiques du secteur et des normes existantes.

Cette évaluation au regard de ces révisions a été effectuée par l'intermédiaire d'un groupe d'évaluation coopératif vis-à-vis de MCE (et des autres SPC internationaux), tandis que la Banque a entrepris l'analyse individuelle de Bancontact (le SPC domestique belge), analyse qui doit se clôturer par un processus d'examen par les pairs au niveau de l'Eurosystème.

La Banque nationale d'Ukraine (NBU) s'est adressée à la Banque en raison de l'importance systémique du schéma de paiement Mastercard dans son pays. Conformément aux principes de coopération internationale régissant l'oversight et afin d'éviter les demandes redondantes émanant de plusieurs autorités à l'égard du même SPC, la Banque a conclu à la mi-2016 un protocole d'accord avec la NBU sur le partage d'informations pour l'oversight de MCE. La Banque a déjà conclu un partenariat similaire avec la banque centrale de la Fédération de Russie depuis mai 2013. En plus de ces pays, MCE est également considéré comme étant d'importance systémique pour les autorités d'autres pays européens, dont les Pays-Bas, où il a remplacé le SPC domestique. Dans de tels cas, l'échange d'informations est organisé par l'oversight coopératif au niveau de l'Eurosystème.

PRIORITÉS EN MATIÈRE D'OVERSIGHT en 2017

Les principales priorités en matière d'oversight pour les SPC en 2017 sont de trois ordres. Il s'agit tout d'abord de mettre en place un mécanisme de coopération pour la surveillance de la mise en œuvre correcte du RCI, matière pour laquelle l'accent sera mis sur l'obligation de séparer les activités de gouvernance du SPC et ses activités de processing. Deuxièmement, la finalisation de l'évaluation du secteur des SPC sur la base du cadre d'oversight actualisé de l'Eurosystème intégrant les exigences relatives à l'authentification forte du client. Enfin, une analyse plus approfondie des cyber-risques et l'adéquation du cadre de cyber-résilience des SPC établis en Belgique.